



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0186 /CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 23. MAR 2012
PORTANT OBLIGATION A TOUTES LES ENTREPRISES MINIERES
DE DECLARER LES PAIEMENTS EFFECTUES A L'ETAT
DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE
DES INDUSTRIES EXTRACTIVES-ITIE

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 09/28 du 16 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en République Démocratique du Congo « CN-ITIE/RDC », spécialement ses articles 3, 4 et 6 ;

Vu la nécessité de collecter à temps les déclarations des paiements effectués par toutes les entreprises minières de la République Démocratique du Congo en faveur de l'Etat en vue de permettre à la population de connaître la hauteur des sommes versées au compte du Trésor Public ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE :



Article 1^{er} :

En application des règles édictées par l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives, ITIE, les opérateurs du secteur minier sont tenus de déclarer, mensuellement, sur le formulaire conçu à cet effet, tous les paiements effectués à l'Etat à divers titres.

Il s'agit notamment des opérateurs miniers du secteur minier ci-après :

- les titulaires de Permis de Recherches et/ou d'Exploitation ;
- les entités de traitement ou de transformation des substances minérales de catégories A, B et C ;
- les comptoirs d'achat et de vente de diamant, d'or et des pierres de couleurs.

Article 2 :

Le périmètre des entreprises devant déclarer et la typologie de revenus retenus seront définis par le Comité Exécutif pour l'exercice considéré.

Article 3 :

Les déclarations à effectuer seront reportées dans le formulaire conçu et distribué par le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC.

Une copie de ces déclarations doit être transmise aux institutions et organisme ci-après :

- Ministère du Plan ;
- Ministère des Mines ;
- Ministère des Finances ;
- Gouvernorat de province ;
- Comité Exécutif de l'ITIE-RDC.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur de l'ITIE/RDC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 23 MAR 2012

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS:

- | | |
|---|------|
| - Cabinet du Président de la République | (1) |
| - Cabinet du Premier Ministre | (1) |
| - Cabinet du Ministre des Mines | (2) |
| - Cabinet du Ministre des Finances | (1) |
| - Cabinet du Ministre du Plan | (1) |
| - Cabinet du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme | (1) |
| - Cabinet du Ministre des Hydrocarbures | (1) |
| - Secrétariat Général des Mines | (1) |
| - Cadastre Minier | (1) |
| - C.T.C.P.M. | (1) |
| - Direction du Service des Mines | (1) |
| - Gouverneurs de province (Tous) | (11) |
| - Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC | (1) |